

Sommaire de décision disciplinaire

Le présent sommaire de la décision et des motifs de la décision du comité de discipline est publié conformément à l'ordonnance de pénalité du comité de discipline en date du 12 novembre 2012.

En publiant un tel sommaire, l'Ordre cherche à :

- illustrer pour les travailleuses et travailleurs sociaux, les techniciennes et techniciens en travail social et les membres du public ce qui constitue et ce qui ne constitue pas une faute professionnelle;
- donner aux travailleuses et travailleurs sociaux et aux techniciennes et techniciens en travail social des directives au sujet des normes d'exercice et de conduite professionnelle qu'impose l'Ordre et qui s'appliqueront à l'avenir, s'ils se trouvent eux-mêmes dans des circonstances similaires;
- mettre en application la décision du comité de discipline; et
- fournir aux travailleuses et travailleurs sociaux, aux techniciennes et techniciens en travail social et aux membres du public une explication du processus de discipline de l'Ordre.

FAUTE PROFESSIONNELLE

Mark John Bergen, TSI

N° 803115

Allégations

Les allégations de l'Ordre portent sur la conduite ou les actes de M. Bergen, à l'égard de deux clients à qui il a fourni des services de counseling et(ou) de psychothérapie, et à ses condamnations subséquentes en vertu de l'article 271 du *Code criminel*, pour agression sexuelle des deux clients.

Défense

Comme M. Bergen n'était ni présent ni représenté lors de l'audience (bien qu'il ait été informé des allégations et de l'audience), il est considéré avoir nié les allégations.

Éléments de la preuve

Les éléments de la preuve ont consisté en un recueil de documents qui, en particulier, contenait la mise en accusation de M. Bergen, les motifs de jugement et les motifs à la sentence de la Cour dans l'instance criminelle, et la mention de la Cour d'appel rejetant l'appel de la déclaration de culpabilité de M. Bergen.

Conclusions

Le sous-comité a conclu que toutes les allégations de faute professionnelle portées contre M. Bergen ont été établies par les éléments de la preuve, tout particulièrement en ce qui

concerne les déclarations de culpabilité inscrites et les faits établis par le juge de première instance.

Le comité de discipline a plus particulièrement établi que M. Bergen est coupable de faute professionnelle telle qu'énoncée au paragraphe 26(2) (a) et (c) de la *Loi sur le travail social et les techniques de travail social* (la « Loi »), étant donné que le membre :

1. a violé le paragraphe 2.29 du Règlement sur la faute professionnelle en contrevenant à une loi fédérale, provinciale ou territoriale, cette contravention étant pertinente à l'aptitude de M. Bergen à exercer, à savoir le paragraphe 271 du *Code criminel*, L.R.C. 1985 ch. C-46 lorsqu'il a été déclaré coupable d'agression sexuelle envers deux clients, à qui il dispensait des services de counseling et (ou) de psychothérapie;
2. a violé le paragraphe 2.5 du Règlement sur la faute professionnelle en maltraitant les deux clients physiquement, sexuellement, verbalement, psychologiquement ou émotionnellement lorsqu'il a entretenu des relations personnelles et (ou) sexuelles avec les deux clients à qui il dispensait des services counseling et (ou) de psychothérapie;
3. a violé le paragraphe 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe VIII du Manuel (Interprétations 8.1, 8.2, 8.6 et 8.7) en adoptant un comportement de nature sexuelle avec les deux clients lorsqu'il a établi des relations personnelles et (ou) sexuelles avec les deux clients à qui il dispensait des services counseling et (ou) de psychothérapie;
4. a violé le paragraphe 2.6 du Règlement sur la faute professionnelle en se servant de l'information obtenue au cours de ses relations professionnelles avec les deux clients, et en se servant de sa situation d'autorité professionnelle pour faire pression, pour influencer d'une manière abusive, pour harceler ou exploiter les deux clients, lorsqu'il a établi des relations personnelles et (ou) sexuelles avec les deux clients à qui il dispensait des services counseling et (ou) de psychothérapie;
5. a violé le paragraphe 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le paragraphe 1 du Code de déontologie et le Principe I du Manuel (Interprétations 1.5 et 1.6) en omettant de considérer le bien-être des deux clients comme sa principale obligation professionnelle lorsqu'il a établi et entretenu des relations personnelles et (ou) sexuelles avec les clients. Ce faisant, M. Bergen a omis de faire la distinction entre ses besoins personnels et ceux de ses clients, a omis de reconnaître comment ses besoins pouvaient avoir une incidence sur ses relations professionnelles avec les clients, a placé ses besoins avant ceux des clients et a omis de placer les intérêts des clients au premier plan.
6. a violé le Principe II (2.2) du Manuel (Interprétations 2.2.1, 2.2.2, 2.2.3, 2.2.4, 2.2.6, 2.2.8 et 2.2.9) en omettant de maintenir des limites claires et appropriées dans ses relations professionnelles avec les deux clients lorsqu'il a établi une relation personnelle et tenté d'établir une relation sexuelle ou d'avoir un contact

- sexuel avec les clients, à qui M. Bergen dispensait des services counseling et (ou) de psychothérapie. Ce faisant, M. Bergen s'est placé dans une situation de conflit d'intérêts dans laquelle il aurait dû raisonnablement savoir que les clients seraient en danger, et il a utilisé sa situation d'autorité professionnelle pour maltraiter ou exploiter les clients.
7. a violé le Principe III du Manuel (Interprétations 3.7 et 3.8) en omettant de veiller à ce que les services professionnels soient dispensés d'une manière responsable aux deux clients lorsqu'il a établi et (ou) entretenu une relation personnelle et (ou) sexuelle avec les clients à qui il dispensait des services counseling et (ou) de psychothérapie. Ce faisant, M. Bergen s'est placé dans une situation de conflit d'intérêts et a établi avec les clients une relation duelle qui a altéré le jugement professionnel de M. Bergen et accru le risque d'exploitation ou de préjudice pour les clients;
 8. a violé le paragraphe 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe II (2.2) du Manuel (2.2.3 et 2.2.4) en utilisant l'information obtenue au cours de sa relation professionnelle avec l'un des clients et en utilisant sa situation d'autorité professionnelle pour influencer d'une manière inappropriée le client ou faire pression sur lui lors des communications du client avec l'ancien employeur de M. Bergen, avec un autre établissement et avec les parents du client au sujet du traitement du client, de la relation du client avec M. Bergen et de la conduite professionnelle de M. Bergen; et
 9. a violé le paragraphe 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle en adoptant un comportement ou en exécutant un acte pertinent à l'exercice de la profession, qui compte tenu de toutes les circonstances, serait raisonnablement considéré par les membres comme honteux, déshonorant et non professionnel lorsque M. Bergen : a établi des relations personnelles et sexuelles avec les deux clients à qui le Membre dispensait des services de counseling et (ou) de psychothérapie; et a utilisé l'information obtenue pendant ses relations professionnelles avec l'un des clients, et sa situation d'autorité professionnelle pour ou influencer d'une manière inappropriée le client ou faire pression sur lui lors des communications du client avec l'ancien employeur de M. Bergen, avec un autre établissement et avec les parents du client au sujet du traitement du client, de ses relations avec le client et de sa conduite professionnelle.

Pénalité

Le comité de discipline a ordonné que :

1. le certificat d'inscription de M. Bergen soit révoqué et que cette révocation soit inscrite au Tableau;
2. M. Bergen ne présente pas à la registrature de l'Ordre une nouvelle demande de certificat d'inscription pendant une période de 5 ans à partir de la date de l'ordonnance du comité de discipline, et qu'au moment d'une telle demande, M. Bergen soit soumis à une évaluation d'aptitude à exercer;

3. M. Bergen soit réprimandé par le comité par écrit et que la réprimande soit portée au Tableau pendant une période illimitée.
4. la conclusion et l'ordonnance du comité de discipline soient publiées en détail et comportent le nom de M. Bergen (sans les informations qui pourraient permettre d'identifier les clients concernés) dans la publication officielle de l'Ordre, sur le site Web de l'Ordre et sur tout autre document médiatique fourni au public et que l'Ordre estime approprié; et que
5. M. Bergen verse un montant de 5 000 \$ à l'Ordre.

La décision du comité de discipline comportait les motifs suivants pour son ordonnance de pénalité :

- La conduite de M. Bergen est « si flagrante » que toute ordonnance autre qu'une révocation n'aurait pas spécifiquement découragé ou réhabilité M. Bergen.
- La conduite de M. Bergen était « particulièrement ignoble » du fait qu'elle mettait en cause des clients jeunes et vulnérables, qu'elle comportait un manque de responsabilité et de professionnalisme, et que le juge de première instance a dit que l'affaire criminelle représentait « le plus gros abus d'une personne en situation de confiance et une conduite immorale flagrante ».
- Le refus de M. Bergen de participer à l'audience et son manque de prise de conscience de son comportement, même après que les déclarations de culpabilité ont été confirmées par la Cour d'appel, laissent entendre qu'il est peu probable qu'il aurait été découragé ou réhabilité.
- M. Bergen n'a montré aucune prise de conscience du fait que ses relations sexuelles ou personnelles avec les clients étaient hautement inappropriées et néfastes pour les clients.
- La révocation du certificat d'inscription de M. Bergen est nécessaire pour protéger le public, pour servir de moyen de dissuasion spécifique et général et pour reconnaître la gravité de la faute professionnelle.
- La publication de l'ordonnance du comité de discipline est nécessaire pour assurer la protection du public. La publication à grande échelle du nom de M. Bergen et de l'ordonnance du comité de discipline avec son nom pourrait être le seul moyen efficace de veiller à ce que le public ou les futurs employeurs soient conscients des actes passés de M. Bergen.
- En ce qui concerne les coûts, M. Bergen a refusé de participer à l'audience de discipline, et notamment d'admettre sa conduite sous-jacente à la déclaration de culpabilité, forçant ainsi l'Ordre à prouver le bien-fondé du cas.

- Cette affaire a entraîné pour l'Ordre des dépenses considérables, et les coûts qu'il a encourus pour enquêter et poursuivre l'affaire ne sont qu'une fraction du montant que M. Bergen a été ordonné de rembourser à l'Ordre. Les coûts reflètent le fait que la participation de M. Bergen à l'instance aurait pu réduire les dépenses de l'Ordre qui sont assumées par tous les membres de l'Ordre. L'attribution des dépens est « raisonnable, défendable et juste » pour toutes les parties concernées par les coûts qu'a entraînés la poursuite judiciaire engagée contre M. Bergen.